



VILLE DE SION
URBANISME ET MOBILITE

Document de travail à l'usage du Conseil général

EXTENSION CAMPUS EPFL : ALPOLE
MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ

Sion, le 25 mars 2019



AZUR Roux & Rudaz sarl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil Municipal, en date du

Le Président:

Le Secrétaire:

Approbation par le Conseil Général, en date du

Le Président:

Le Secrétaire:

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du

Document de travail à l'usage du Conseil général

L'article 71 bis du RCCZ est modifié comme suit:

Art. 71 bis : Zone de constructions et d'installations publiques D Campus

(* Dans les mesures énoncées ci-après, les mesures précédées d'un astérisque (*) et écrites en italique (*italique*) concernent uniquement la ZCIP D Campus « sous gare » (rue de l'Industrie 17 à 35).

a) Définition et destination :

Cette zone, d'intérêt général, est destinée au développement d'un campus avec notamment les structures nécessaires à la recherche, à l'enseignement, à sa valorisation, ainsi qu'aux services liés (café, médiathèque, librairie scientifique, kiosque, ...).

b) * Activité cargo :

* *L'objectif est la suppression des activités de transbordement à moyen terme. De manière transitoire, cette activité peut être maintenue, notamment en permettant la continuation de l'utilisation de la voie n°11 pour l'exploitation ferroviaire.*

c) Dispositions constructives :

- hauteur maximale selon Plan des zones de Sécurité avec Cadastre d'obstacles (reportée à titre indicatif sur le PAZ).
- distance entre les constructions selon les bases légales cantonales.

d) Options urbanistiques et architecturales :

Les espaces extérieurs sont ouverts sur le quartier environnant (sans barrières physiques) et publics. Ils assurent une perméabilité adéquate nord-sud.

* *Les constructions (accès, traitement des façades,...) n'ont pas d'orientation privilégiée entre la rue de l'Industrie et la gare ferroviaire.*

* *Les rez-de-chaussée sont ouverts sur les espaces extérieurs. Ils sont partiellement publics (café, laboratoire, médiathèque, librairie scientifique, kiosque,...).*

e) * Emprise inconstructible :

* *Dans cette emprise, aucune construction hors sol n'est admise à l'exception des dispositifs de liaison.*

f) * Passerelle :

* *Le Conseil municipal exigera les mesures utiles à la réserve des terrains nécessaires à la construction de la passerelle.*

g) Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés est souterrain. Le stationnement en surface est autorisé ponctuellement, notamment pour les livraisons, les personnes à mobilité réduite ainsi que pour la pose et dépose de personne.

* *Sur l'ensemble du site, le stationnement est limité à 250 places.*

* *150 places de stationnement pour les vélos seront prévues, dont 50% seront situées à l'intérieur des constructions.*

h) Equipement et énergie :

* *Le passage de la voie industrielle sera réaménagé à long terme pour la mobilité douce. De manière transitoire et tant que la demande existe, le transport des marchandises par rail est maintenu pour la desserte des entreprises locales. En fonction des aménagements et conditions techniquement compatibles avec le transport par rail, une mixité d'usage avec les mobilités douces peut être mise en œuvre.*

Les infrastructures techniques (à l'exception des équipements expérimentaux, tels que démonstrateurs,...) sont intégrées dans la volumétrie de la construction.

L'ensemble des bâtiments construits ainsi que les installations techniques qui les équipent respecteront les axes stratégiques du plan directeur communal, notamment en matière de consommation et de ressources renouvelables.

Dans la mesure du possible, les toitures seront végétalisées selon la norme SIA 312, avec intégration de panneaux photovoltaïques.

i) Aspects environnementaux

A la demande d'autorisation de construire seront jointes, si nécessaire, toutes les investigations environnementales nécessaires couvrant l'ensemble de la ZCIP D Campus, à savoir en particulier :

- une notice d'impact sur l'environnement apportant la preuve du respect des exigences environnementales et précisant les mesures nécessaires ;
- * un rapport hydrogéologique et les demandes d'autorisations spéciales au sens de la LEaux et
- * les investigations nécessaires selon l'OSites
- les mesures nécessaires pour sécuriser la population et infrastructures face aux dangers naturels

j) Le Conseil municipal peut subordonner l'octroi de l'autorisation de construire à l'inscription des servitudes nécessaires au RF afin de garantir l'accès public des espaces extérieurs et la réserve des terrains nécessaires à la construction de la passerelle.

k) Le degré de sensibilité au bruit (DS) est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Document de travail à l'usage du Conseil général